

CABINET

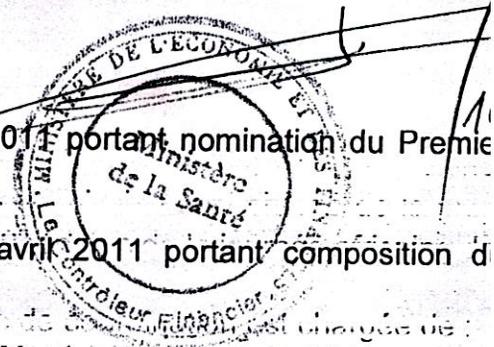
Arrêté n°2011 0362 MS/CAB

Portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité ministériel d'organisation de la cérémonie de la 9^e édition de la journée africaine de médecine traditionnelle

LE MINISTRE DE LA SANTE

Visa CF 12

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2011-072/PRES/PM/SGG-CM du 24 février 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le décret n°2009-36/PRES/PM/MEF du 13 février 2009 portant création des comités nationaux d'organisation et fixation des grandes orientations des manifestations officielles ;
- Vu le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu l'arrêté n°2010-247/MS/CAB du 20 août 2010 portant organisation de la direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires ;



ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La création, les attributions, la composition et le fonctionnement du comité ministériel d'organisation de la célébration de la 9^e édition de la journée africaine de médecine traditionnelle sont définis par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II : CREATION

Article 2 : Il est créé au Ministère de la santé, un comité d'organisation de la célébration de la 9^e édition de la journée africaine de médecine traditionnelle.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DU COMITE D'ORGANISATION

Article 3 : Le comité d'organisation, composé d'une cellule de coordination, d'un secrétariat et de 6 commissions est chargé de la préparation et de l'organisation de la célébration de la 9^e édition de la journée africaine de médecine traditionnelle.

Article 4 : La cellule de coordination est chargée de :

- superviser les activités des commissions ;
- tenir des réunions de préparation avec les membres du comité ;
- faire régulièrement le point à Monsieur le Ministre de la santé.

Article 5 : Le secrétariat est chargé de :

- la rédaction des comptes rendus des différentes rencontres du comité ;
- la rédaction des correspondances et notes liées à la manifestation.

Article 6 : La commission finances est chargée de :

- la mobilisation et centralisation de toutes les ressources financières relatives à l'organisation de la manifestation, y comprises celles générées ;
- la centralisation des expressions de besoins des commissions, de la cellule de coordination et du secrétariat ;
- la passation de tous les marchés et contrats de prestations de services liés à l'activité ;
- règlement des factures des commandes et contrats passés conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- paiement des prises en charges des membres de commissions, du personnel d'appui et des chauffeurs après la manifestation.

Article 7 : La commission hébergement et restauration est chargée de :

- l'hébergement ou la réservation des chambres d'hôtel pour les invités ;
- la restauration des invités et des participants au jour de la manifestation.

Article 8 : La commission matériel, accueil et protocole est chargée de :

- ventiler les cartes d'invitation ;
- proposer le scénario de la manifestation ;
- équiper les sites abritant la manifestation ;

- gérer les aspects protocolaires de la cérémonie ;
- accueillir et installer les participants et invités au lieu de la manifestation.

Article 9 : La commission presse et communication est chargée de :

- gérer les accréditations des journalistes ;
- produire et diffuser les dossiers de presse ;
- médiatiser l'activité.

Article 10 : La commission animation et mobilisation sociale est chargée de :

- mobiliser la population ;
- assurer l'animation de la cérémonie.

CHAPITRE IV : COMPOSITION DU COMITE D'ORGANISATION

Article 11 : Le comité d'organisation est composé ainsi qu'il suit :

Cellule de coordination

- Dr Souleymane SANOU, SG-Ministère de la santé : Président
- Pr Jean-Baptiste NIKIEMA, Directeur générale de la pharmacie du médicament et des laboratoires : Vice-président

Secrétariat

- Dr Eloi SOME, DGPML/DMPT
- M. Ousmane NERE, Bureau d'études/Cabinet du SG-MS
- Mme Korotimi BAMBARA/FOFANA, DGPML

Commission finances

- TAPSOBA P. Prosper, DAF/MS : Président
- TASSIMBEDO Paul Henri, DGPML : Vice-président
- M. Bernard LANKOANDE, DGPML : Membre

Commission hébergement et restauration

- Dr Kadidja DJIERRO, DGPML/DMPT : Président
- Dr Brice Evance ZOUNGRANA : Vice-président
- Dr B. Gérard Josias YAMEOGO, DGPML/DMPT : Membre
- Mme Adèle SOMBARE/YAMEOGO, DGPML/DMPT : Membre

Commission matériel, accueil et protocole

- M. Issa BADINI, Protocole du Ministre de la santé : Président
- Mme Sarata OUEDRAOGO, DGPML : Vice-présidente
- M. Salam KABRE, DGPML : Membre

Commission presse et communication

- M. René SEBGO, DCPM-MS : Président
- M. Lamoussa ROBGO, REJOMETRA : Membre

Commission animation et mobilisation sociale

- M. Ralaké OUEDRAOGO, ANAPHARM : Président
- M. Samuel SAWADOGO, Réseau des TPS du Centre (RTC) : vice-président

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ORGANISATION

Article 12 : Les commissions d'organisation sont placées sous la tutelle technique de la direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires et sous la tutelle financière du directeur de l'administration et des finances du Ministère de la santé.

Article 13 : Les membres du comité se réunissent chaque fois que de besoin sur convocation du président de la cellule de coordination. Les réunions de la commission sont sanctionnées par des procès-verbaux rédigés par le secrétariat.

Article 14 : Le comité d'organisation peut faire appel à toutes les personnes ressources en cas de besoin.

Article 15 : Les membres des commissions mènent leurs activités sous la direction des présidents de commission.

Article 16 : La prise en charge des membres de la commission, à l'issue de l'organisation de l'activité, est assurée par les partenaires techniques et financiers ou sur le budget de l'Etat selon les lois et textes en vigueur.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : A la fin de la manifestation, un rapport d'exécution technique et un rapport d'exécution financière dûment signés par le président du comité ministériel d'organisation sont transmis respectivement à l'autorité technique compétente (DGPML) et au ministre chargé des Finances dans un délai maximum de soixante (60) jours.

Article 18 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 SEP 20

AMPLIATIONS :

- Président du Faso
- Premier Ministère
- CAB/MS
- CF/Santé
- Toutes Directions centrales
- Toutes Directions régionales
- Intéressés
- Archives/Chrono




Pr Adama TRAORE